

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **26 janvier 2017** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR

Première convocation

SEANCE PUBLIQUE

- 1, Installation d'un nouveau Conseiller communal.
- 2, Composition des Commissions communales - Modification.
- 3, Remplacement d'un membre du Conseil de police.
- 4, Représentation communale à l'Assemblée générale du C.H.R. - Modification.
- 5, Représentation communale à l'Assemblée générale de TECTEO - Modification.
- 6, A.S.B.L. Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale.
- 7, Sanctions administratives - désignation des fonctionnaires sanctionneurs provincial suppléant (infractions environnementales et article 119 bis)
- 8, Sanctions administratives - Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionneur (LOI S.A.C.) - Nouvelle convention.
- 9, Ordonnance de police en vue de prolonger l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye
- 10, Règlement de police pour la suppression de la place PMR, rue Westphal n°43/6 à Vivegnis.
- 11, Règlement de police pour l'aménagement d'une zone d'évitement dans la rue du Chêne, de part et d'autre de la rue Alfred de Taye à Oupeye.
- 12, Règlement de police pour la suppression du coussin berlinois dans la rue de Liège au niveau du n°160 à Haccourt.
- 13, Règlement de police pour l'aménagement d'un chemin réservé aux véhicules agricoles, piétons cyclistes et cavaliers entre la rue du Cochène et la rue Elvaux à Hermée.
- 14, Règlement général de police - Amendement - Texte coordonné.
- 15, Plan de cohésion sociale " Et demain, tous ensemble dans notre quartier...", convention de partenariat entre la ville de Herstal et la commune d'Oupeye.
- 16, Plan de cohésion sociale:"Et demain, tous ensemble dans notre quartier...", projet construit en réponse à l'appel à projet intitulé "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale.
- 17, Recettes décentralisées - attribution d'un fonds de caisse à Devivier Marie-Christine
- 18, Convention de collaboration quant à l'utilisation du subside octroyé pour le projet "Eau 2017" entre la Commune d'Oupeye et la Mairie de Gourcy
- 19, Vérification de l'encaisse communale au 28 décembre 2016
- 20, Maison du tourisme Pays de Liège - Adhésion, approbation des statuts et désignation de ses représentants
- 21, Rapport d'activités 2015 - 2016 et plan d'actions 2016 - 2017 du coordinateur Accueil Temps Libre
- 22, Convention d'occupation régulière de diverses salles communales par les clubs et associations utilisateurs - Avenant n°5
- 23, Gestion des occupations des salles de la Maison de quartier du CPAS d'Oupeye par la commune d'Oupeye
- 24, Octroi de primes à la réhabilitation et à la rénovation pour un montant total de 2.431,57 €.
- 25, Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 1.594,10 €.
- 26, Patrimoine communal - Approbation du projet d'acte authentique d'acquisition de la parcelle cadastrée à Hermée section B n° 559 B située rue du Garage.
- 27, Patrimoine communal: Convention relative à la constitution d'une servitude de passage au profit de l'Air Liquide Industries Belgium sur les parcelles cadastrées Sion 7A n° 1017C et 1029C sises au lieudit

"Derrière le Beurieux".

- 28, Pacte pour la régénération du territoire de la Province de Liège
- 29, Acte de cession d'emprise au profit du SPW-Direction des Voies hydrauliques de liège dans le cadre de la déviation de la rue Delwaide à Hermalle-Sous-Argenteau et de l'aménagement du chemin n°4 Vivreuse-Voie d'Oupeye à Visé.
- 30, Achat d'une tondeuse et d'une table de coupe - Approbation des conditions et du mode de passation
- 31, Fonds Régional d'Investissement Communal 2017-2018 – Adoption des projets
- 32, Installation d'un système de climatisation dans divers bureaux de l'administration - Phase 2 - Approbation du mode de passation et des conditions du marché
- 33, Remplacement de l'éclairage du Tennis Club "La Marmotte" - prise d'acte modification technique
- 34, Achat d'une grue et d'un grappin (MP à tranches) - approbation des conditions et du mode de passation du marché
- 35, Rénovation au Refuge d'Aaz : Lot 1 - Equipement de la cuisine et Lot 2 - Tentures ignifugées - approbation des conditions et du mode de passation du marché à 2 lots
- 36, Construction de Carport pour les véhicules de la Croix Rouge à Oupeye - Modification des conditions du marché - Prise d'acte
- 37, Réponses aux questions orales
- 38, Questions orales
- 39, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du

EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;

d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

SEANCE A HUIS CLOS

- 40, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.
- 41, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame AERTS Elisabeth en qualité d'institutrice primaire néerlandophone à raison de 12 périodes/semaine à partir du 14 décembre 2016 en remplacement de Madame VANMECHELEN Sanne
- 42, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame VANDEVENNE Audrey qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 13 décembre 2016 en remplacement de Madame RUDNIK Nadia
- 43, AC OUPEYE / VIST-MUNIER : Décision d'ester en justice
- 44, Personnel communal - Démission d'un membre du personnel en vue de faire valoir ses droits à la pension de retraite - Madame Rosanna TRUBIA au 1er juin 2017
- 45, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT